



CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 43** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the  
REPUBLIC OF POLAND for the Promotion and Reciprocal Protection of  
Investments

Warsaw, April 6, 1990

In force November 22, 1990

---

## PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la  
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE sur l'encouragement et la protection  
réciproque des investissements

Varsovie, le 6 avril 1990

En vigueur le 22 novembre 1990

---





CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 43** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the  
REPUBLIC OF POLAND for the Promotion and Reciprocal Protection of  
Investments

Warsaw, April 6, 1990

In force November 22, 1990

---

## PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la  
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE sur l'encouragement et la protection  
réciproque des investissements

Varsovie, le 6 avril 1990

En vigueur le 22 novembre 1990

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1991

A G R E E M E N T  
B E T W E E N  
T H E G O V E R N M E N T O F C A N A D A  
A N D  
T H E G O V E R N M E N T O F T H E R E P U B L I C O F P O L A N D  
F O R T H E P R O M O T I O N A N D R E C I P R O C A L P R O T E C T I O N  
O F I N V E S T M E N T S

The Government of Canada and the Government of the Republic of Poland, recognizing that the promotion and the reciprocal protection of investments of investors of one State in the territory of the other State will be conducive to the stimulation of business initiative and to the development of economic cooperation between both States, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Have agreed as follows:

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE  
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION  
RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Pologne, reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements d'un État sur le territoire de l'autre État sont propres à stimuler les initiatives commerciales dans l'un et l'autre États et à renforcer la coopération économique entre les deux États, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "territoire" désigne le territoire du Canada, ou le territoire de la République de Pologne respectivement, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre des territoires susvisés, sur lesquelles l'État concerné exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;
- b) le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, et plus particulièrement mais non exclusivement :
  - i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant, comme les hypothèques;
  - ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société;
  - iii) les créances et les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière;
  - iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur et les droits concernant les brevets, les marques et noms déposés, les dessins

## ARTICLE I

## Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) the term "territory" means the territory of Canada or the territory of the Republic of Poland respectively, as well as as those maritime areas, including the seabed and subsoil adjacent to the outer limit of the territorial sea of either of the above territories, over which the State concerned exercises, in accordance with international law, sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of the natural resources of such areas;
- (b) the term "investment" means any kind of asset invested by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and in particular, though not exclusively, shall include:
  - (i) any movable and immovable property and any related property rights, such as mortgages;
  - (ii) shares, stock, bonds and debentures or any other form of participation in a company;
  - (iii) claims to money, and claims to performance under contract having a financial value;
  - (iv) any intellectual property rights, including rights with respect to copyrights, patents, trademarks, trade names, industrial designs, trade secrets as well as know-how;
  - (v) rights having financial value, conferred by law or under contract, necessary to undertake any economic and commercial activity, including any rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

Any change in the form of an investment, admitted in accordance with laws and regulations of the Contracting Party in whose territory the investment was made, does not affect its character as an investment.

industriels, les incorporels, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;

- v) les droits ayant valeur financière, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'un investissement, admise conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, n'affecte pas sa qualification d'investissement.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme non visé au paragraphe d) (ii) du présent Article, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent Accord dans la mesure de cette participation indirecte, à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

- c) le terme "revenus" désigne toute les sommes produites par un investissement, en particulier mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les royalties, les rémunérations ou autres revenus courants;
- d) le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chacune des deux Parties contractantes :
  - i) toute personne physique possédant la citoyenneté de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante; ou
  - ii) toute société par actions, société en nom collectif, société de fiducie, organisation, association ou entreprise enregistrée ou dûment constituée conformément aux lois applicables de cette Partie contractante.

If the investment is made by an investor through an entity not covered by paragraph (d) (ii) of this Article, in which he holds an equity participation, such investor shall enjoy the benefits of this Agreement to the extent of such indirect equity participation, provided, however, that such an investor shall not enjoy the benefits of this Agreement if the investor invokes the dispute settlement mechanism under another foreign investment protection agreement concluded by a Contracting Party in whose territory the investment is made.

- (c) the term "returns" means all amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, profits, interest, capital gains, dividends, royalties, fees or other current income;
- (d) the term "investor" means with regard to either Contracting Party:
  - (i) any natural person possessing the citizenship of a Contracting Party in accordance with its laws; or
  - (ii) any corporation, partnership, trust, organization, association or enterprise incorporated or duly constituted in accordance with applicable laws of that Contracting Party.

## ARTICLE II

### Promotion of investment

- (1) Each Contracting Party shall encourage the creation of favourable conditions for investors of the other Contracting Party to make investments in its territory.
- (2) Subject to its laws, regulations and published policies, each Contracting Party shall admit investments of investors of the other Contracting Party.



## ARTICLE II

## Encouragement des investissements

- 1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.
- 2) Sous réserve de ses lois, règlements et politiques publiées, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale, l'acquisition ou la vente d'une entreprise commerciale sur son territoire, à condition que ces lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en conformité avec ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des Articles IX et XI du présent Accord.

## ARTICLE III

## Protection des investissements

- 1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.
- 3) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.
- 4) Outre les dispositions des paragraphes 2) et 3) du présent Article, chaque Partie contractante accorde, dans toute la mesure possible et en conformité avec ses lois et règlements, aux investisseurs, investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs, investissements ou revenus de ses propres investisseurs.

- (3) This Agreement shall not preclude either Contracting Party from prescribing laws and regulations in connection with the establishment of a new business enterprise or the acquisition or sale of a business enterprise in its territory, provided that such laws and regulations are applied equally to all foreign investors. Decisions taken in conformity with such laws and regulations shall not be subject to the provisions of Articles IX or XI of this Agreement.

### ARTICLE III

#### Protection of Investment

- (1) Investments or returns of investors of either Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment in accordance with principles of international law and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party.
- (2) Each Contracting Party shall grant to investments or returns of investors of the other Contracting Party in its own territory treatment no less favourable than that which it grants to investments or returns of investors of any third State.
- (3) Each Contracting Party shall grant investors of the other Contracting Party in its territory, as regards their management, use, enjoyment or disposal of their investments or returns, treatment no less favourable than that which it grants to investors of any third State.
- (4) In addition to the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article, each Contracting Party shall, to the maximum extent possible and in accordance with its laws and regulations, grant to investors, investments or returns of investors of the other Contracting Party a treatment no less favourable than that it grants to investors, investments or returns of its own investors.

**ARTICLE IV****Exceptions**

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant de sa participation à :

- a) une zone de libre-échange ou une union douanière existantes ou futures;
- b) un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, comme le Conseil d'assistance économique mutuelle, la Communauté économique européenne ou l'Organisation de coopération et de développement économiques, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- c) une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui accorde des avantages équivalant pour l'essentiel à ceux énoncés au paragraphe b) ci-dessus; ou
- d) une convention existante ou future de non-double imposition ou relative à d'autres questions fiscales.

**ARTICLE V****Compensation pour pertes**

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à la guerre, à tout autre conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à tout autre situation d'effets similaires survenue sur le territoire de cette dernière se verront accorder, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde aux investisseurs de tout État tiers. Tous versements effectués au titre du présent Article devront être prompts, adéquats, effectifs et librement transférables.

**ARTICLE VI****Expropriation**

Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées "expropriation"). si ce n'est pour cause d'utilité publique

**ARTICLE IV****Exceptions**

The provisions of this Agreement shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefits of any treatment, preference or privilege resulting from participation in:

- (a) any existing or future free trade area or customs union;
- (b) any multilateral agreement for mutual economic assistance, integration or cooperation, such as the Council for Mutual Economic Assistance, the European Economic Community or the Organization for Economic Cooperation and Development, to which either of the Contracting Parties is or may become a party;
- (c) any bilateral convention, including any customs agreement, in force on the date of entry into force of this Agreement which grants benefits essentially equivalent to those contained in paragraph (b) above; or
- (d) any existing or future convention relating to double taxation or other fiscal matters.

**ARTICLE V****Compensation for Losses**

Investors of one Contracting Party whose investments or returns in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war, other armed conflicts, a state of national emergency or other similar circumstances in the territory of the latter shall be accorded, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favourable than that which the latter Contracting Party grants to investors of any third State. Any payment made under this Article shall be prompt, adequate, effective and freely transferable.

et à condition que ces mesures soient conformes aux voies de droit régulières, qu'elles soient appliquées d'une manière non discriminatoire et qu'elles s'accompagnent du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant doit correspondre à la valeur réelle de l'investissement au moment de l'expropriation. Cette compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est versée dans un délai de deux mois à compter de la date d'expropriation; elle produit, après expiration de ce délai et jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux convenu entre l'investisseur et la Partie contractante concernée et en aucun cas inférieur au Taux de l'offre interbanque à Londres (LIBOR). L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son cas par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie contractante, ainsi qu'à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

#### ARTICLE VII

##### Transfert de fonds

1) Chaque Partie contractante garantit, en particulier, à tout investisseur de l'autre Partie contractante le prompt transfert :

- a) des revenus provenant de tout investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des sommes destinées au remboursement d'emprunts relatifs à un investissement;
- d) d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de cette Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de la première Partie contractante au titre d'un investissement; et
- e) de toute compensation due à un investisseur en vertu des Articles V ou VI du présent Accord;

et ce, en toute monnaie convertible fixée d'un commun accord entre l'investisseur et la Partie contractante en cause et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "prompt transfert" s'entend d'un transfert au prorata effectué dans un délai n'excédant pas deux mois.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), en ce qui concerne la République de Pologne, le prompt transfert des revenus gagnés par un investisseur canadien est garanti dans toute la mesure permise par ses lois et règlements et n'équivaudra en aucun cas à moins de 15 % des revenus annuels.

## ARTICLE VI

## Expropriation

Investments or returns of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and provided that it is accompanied by prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall be based on the real value of the investment at the time of the expropriation, shall be made within two months of the date of expropriation, after which interest at the rate agreed between the investor and the Contracting Party concerned and in no case less than the London Inter Bank Offered Rate (LIBOR) shall accrue until the date of payment, be effectively realizable and freely transferable. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review by a judicial or other independent authority of that Contracting Party of its case and of the valuation of its investment in accordance with the principles set out in this Article.

## ARTICLE VII

## Transfer of Funds

- (1) Each Contracting Party shall guarantee to any investor of the other Contracting Party the prompt transfer of, in particular:
  - (a) the returns accruing from any investment;
  - (b) the proceeds of the total or partial liquidation of any investment;
  - (c) funds in repayment of loans related to an investment;

3) La Partie contractante qui invoque des difficultés exceptionnelles de la balance des paiements et ce, pour une période n'excédant pas dix-huit mois, garantit le transfert au prorata de toute somme mentionnée au paragraphe 1) du présent Article, à condition que le délai total alloué pour le transfert n'excède pas cinq ans.

4) Les Parties contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés au paragraphe 1) du présent Article un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux transferts provenant d'investissements effectués par les investisseurs de tout État tiers.

## ARTICLE VIII

### Subrogation

1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci fait un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'une assurance contractée à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, deviennent titulaires des droits d'un investisseur jouissent des mêmes droits que l'investisseur et, dans la mesure où ils exercent ces droits, ils sont soumis aux obligations de l'investisseur concernant cet investissement assuré.

2) Dans le cas de la subrogation définie au paragraphe 1) ci-dessus, l'investisseur ne poursuivra pas une réclamation à moins d'y être autorisé par la Partie contractante ou un organisme de celle-ci.

## ARTICLE IX

### Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1) Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif aux effets d'une mesure prise par la première Partie contractante en ce qui a trait à la conduite des affaires, comme l'expropriation visée à l'Article VI du présent Accord ou le transfert de fonds visé à l'Article VII du présent Accord est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2) Si un tel différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter du moment où il a été soulevé, il pourra être soumis par l'investisseur à l'arbitrage.

3) Ce différend sera alors réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, tel qu'il sera alors en vigueur.

- (d) the corresponding part of wages and other remuneration accruing to a citizen of that other Contracting Party who was permitted to work in connection with an investment in the territory of the former Contracting Party; and
- (e) any compensation owed to an investor by virtue of Articles V or VI of this Agreement;

in any convertible currency agreed upon between the investor and the Contracting Party concerned at the exchange rate on the day of the transfer.

For the purpose of this paragraph, prompt transfer means transfer within a period not exceeding two months.

- (2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), in respect of the Republic of Poland, prompt transfer of returns earned by a Canadian investor is guaranteed to the maximum extent permitted by its laws and regulations and in no case shall amount to less than 15% of annual returns.
- (3) In cases where exceptional balance of payments difficulties exist, and then for a period not exceeding eighteen months, the Contracting Party shall guarantee the transfer of any amount mentioned in paragraph (1) of this Article on a pro rata basis, provided that the total period for the transfer does not exceed five years.
- (4) The Contracting Parties undertake to accord to transfers referred to in paragraphs (1) and (2) of this Article a treatment no less favourable than that accorded to transfers originating from investments made by investors of any third State.



## ARTICLE X

## Consultations et échange d'informations

A la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent promptement à des consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou l'autre, échangent des informations quant aux effets que les lois, règlements, décisions ou procédures administratives, ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.

## ARTICLE XI

## Différends entre les Parties contractantes

1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2) S'il ne peut être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois, le différend est soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un Tribunal d'arbitrage.

3) Le Tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier. Chaque Partie contractante désignera un membre du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage; les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera président du Tribunal. Le président devra être nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du Tribunal.

4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe 3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été désignés, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, en l'absence de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président sera invité à faire les désignations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.

5) Le Tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera obligatoire pour les deux Parties contractantes. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, la décision du Tribunal devra être rendue dans un délai de six mois à compter de la désignation du président

## ARTICLE VIII

## Subrogation

- (1) If a Contracting Party or any agency thereof makes a payment to any of its investors under a guarantee or insurance it has contracted in respect of an investment, the other Contracting Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the former Contracting Party or agency thereof to any right or title held by the investor.  
The Contracting Party or any agency thereof which is subrogated in the rights of an investor shall be entitled to the same rights as those of the investor and to the extent that they exercise such rights they shall do so subject to the obligations of the investor pertaining to such insured investment.
- (2) In the case of subrogation as defined in paragraph (1) above, the investor shall not pursue a claim unless authorized to do so by the Contracting Party or any agency thereof.

## ARTICLE IX

Settlement of Disputes between an Investor and  
the Host Contracting Party

- (1) Any dispute between one Contracting Party and an investor of the other Contracting Party relating to the effects of a measure taken by the former Contracting Party with respect to the essential aspects pertaining to the conduct of business, such as expropriation mentioned in Article VI of this Agreement or transfer of funds mentioned in Article VII of this Agreement, shall, to the extent possible, be settled amicably between both parties concerned.
- (2) If the dispute has not been settled amicably within a period of six months from the date on which the dispute was initiated, it may be submitted by the investor to arbitration.

conformément aux paragraphes 3) ou 4) du présent Article. Le Tribunal déterminera sa propre procédure. Chaque Partie contractante supportera les frais de son membre du Tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants seront supportés à part égale par les Parties contractantes. Le Tribunal pourra toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être supportée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition sera obligatoire pour les deux Parties contractantes.

#### ARTICLE XII

##### Autres accords internationaux

Lorsqu'une question est visée à la fois par les dispositions du présent Accord et de tout autre accord international liant les deux Parties contractantes, rien dans le présent Accord n'empêchera un investisseur d'une Partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est le plus favorable.

#### ARTICLE XIII

##### Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se notifient par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

2) Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1965 ou après cette date.

#### ARTICLE XIV

##### Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans et ensuite, pour une période indéterminée tant que l'une des Parties contractantes n'aura pas notifié par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les dispositions des Articles I à XIII inclusivement du présent Accord resteront en vigueur pendant une période de vingt ans.

- (3) In that case, the dispute shall then be settled in conformity with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law, as then in force.

#### ARTICLE X

##### Consultations and Exchange of Information

Upon request by either Contracting Party, the other Contracting Party shall agree promptly to consultations on the interpretation or application of this Agreement. Upon request by either Contracting Party, information shall be exchanged on the impact that the laws, regulations, decisions, administrative practices or procedures, or policies of the other Contracting Party may have on investments covered by this Agreement.

#### ARTICLE XI

##### Disputes between the Contracting Parties

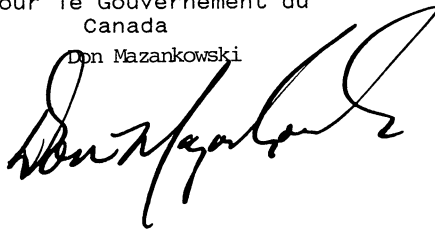
- (1) Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled through diplomatic channels.
- (2) If the dispute cannot be settled through diplomatic channels within six months, it shall, at the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal for decision.
- (3) The arbitral tribunal shall be constituted for each dispute. Within two months after receiving the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member to the arbitral tribunal. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Contracting Parties, shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

Fait à Varsovie, le 6 jour d'avril 1990,  
en double exemplaire, chacun en langues anglaise, française  
et polonaise, le texte dans chacune des trois langues  
faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux  
Gouvernements, dûment autorisés, ont signé le présent

Pour le Gouvernement du  
Canada

Don Mazankowski



Pour le Gouvernement de  
la République de Pologne

Leszek Balcerowicz



- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of either Contracting Party, shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be binding on both Contracting Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral tribunal shall be rendered within six months of the appointment of the Chairman in accordance with paragraph (3) or (4) of this Article. The arbitral tribunal shall determine its own procedure. Each Contracting Party shall bear the costs of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings; the costs related to the Chairman and any remaining costs shall be borne equally by the Contracting Parties. The arbitral tribunal may, however, in its decision direct that a higher proportion of costs shall be borne by one of the two Contracting Parties, and this award shall be binding on both Contracting Parties.

## ARTICLE XII

### Other International Agreements

Where a matter is covered both by the provisions of this Agreement and any other international agreement to which both Contracting Parties are bound, nothing in this Agreement shall prevent an investor of one Contracting Party that has investments in the



territory of the other Contracting Party from benefitting from the most favourable regime.

ARTICLE XIII

Entry into force

- (1) This Agreement shall enter into force on the day the two Contracting Parties notify each other in writing that their constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.
- (2) This Agreement shall apply to any investment made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party on or after January 1st 1965.

ARTICLE XIV

Duration and Termination

This Agreement shall remain in force for a period of ten years. Thereafter this Agreement shall remain in force for an indefinite period unless either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate it. The notice of termination of this Agreement shall become effective one year after it has been received by the other Contracting Party. In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles I to XIII inclusive of this Agreement shall remain in force for a period of twenty years.

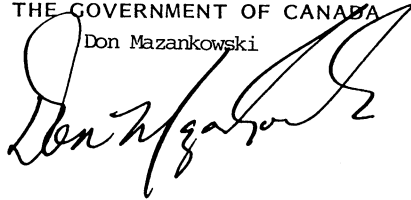
DONE at ..... *Warsaw* ..... this *6* day of *April* ..... 1990  
in two originals, each in the English, French and Polish languages, the texts in each of the three languages having equal authenticity.





IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized  
by their respective Governments, have signed this Agreement

FOR  
THE GOVERNMENT OF CANADA  
Don Mazankowski



FOR  
THE GOVERNMENT  
OF THE REPUBLIC  
OF POLAND  
Leszek Balcerowicz



© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores  
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/43  
ISBN 0-660-56418-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées  
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/43  
ISBN 0-660-56418-1